

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2024

ABROGATION DE LA RETRAITE À 64 ANS - (N° 613)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 281

présenté par
Mme Lebec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Une concertation est organisée par le Gouvernement, dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, avec les organisations représentatives des employeurs et des salariés. Cette concertation a pour objet d'identifier les métiers concernés par la pénibilité, de proposer des ajustements spécifiques à leurs conditions de travail, et d'élaborer des modalités adaptées pour leur départ à la retraite.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir qu'une concertation nationale soit menée avec l'ensemble des partenaires sociaux avant la mise en œuvre de l'abrogation de la réforme des retraites.

Cette concertation permettra d'identifier précisément les métiers touchés par la pénibilité et de proposer des ajustements nécessaires pour prendre en compte leurs spécificités. En associant employeurs et salariés à cette réflexion, il s'agit d'assurer une mise en œuvre équitable et adaptée aux réalités du terrain, tout en favorisant le dialogue social.